

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP


Congés

Mise à jour en décembre 2013

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL

Pour une partie de l'année scolaire
Pour une réduction de sa semaine régulière de travail

Article 5-15.18 de l'Entente locale

DATE LIMITE	Pour le demander : 31 mai sauf pour les spécialistes du primaire pour lesquels il faut lire 29 août (cf. Règles de fonctionnement pour l'octroi de congés).
POUR QUI?	L'enseignantE qui en fait la demande PEUT en bénéficier (5-15.18).
COMMENT?	Compléter le formulaire (RH-03) disponible dans chaque établissement et le remettre à la direction qui a un pouvoir de recommandation. La personne qui demande une réduction de sa semaine régulière de travail, doit préciser les éléments de la tâche dont elle veut se libérer (5-5.19).
DÉCISION	La direction des ressources humaines de la CSPJ peut seule autoriser un tel congé et ce par écrit. L'acceptation est conditionnelle à l'identification par les services des ressources humaines d'unE remplaçantE disponible pour toute la durée du remplacement et jugé compétent par la direction de l'établissement.  ATTENTION! L'acceptation sera aussi conditionnelle à l'engagement de l'enseignantE en congé à temps partiel à suspendre sa réduction de tâche pour reprendre charge de sa classe à 100 % si la personne qui la remplace démissionnait ou était affectée ailleurs et ce jusqu'à ce qu'une nouvelle personne soit trouvée et entre en fonction.
IMPLICATIONS	La rémunération est proportionnelle à la prestation de travail, établie sur une base journalière ou en proportion du nombre de périodes pour le secondaire. <ul style="list-style-type: none">• L'ancienneté s'accumule.• L'expérience s'accumule si la personne travaille quatre-vingt-dix (90) jours ou l'équivalent.• La participation aux journées pédagogiques est au prorata de la tâche. Le choix se fait en concertation avec la direction (5-15.22).
ASSURANCES	Le régime d'assurance maladie et salaire prévu à l'article 5-10.00 s'applique de la même façon que pour l'enseignantE à temps partiel donc au prorata d'une tâche à temps plein. Pour les assurances <i>La Capitale</i> : maintien des mêmes protections qu'avant le congé.
RACHAT DE SERVICE	Le congé sans traitement à temps partiel de plus de 20 % ou de plus de trente (30) jours civils consécutifs pourra être racheté, dès qu'il est terminé, même s'il est suivi d'un autre congé à temps partiel. Mais, depuis le 1 ^{er} janvier 2002 les absences sans traitement à temps partiel de 20 % et moins ainsi que les absences sans traitement à temps complet de moins de trente (30) jours de calendrier sont maintenant cotisables obligatoirement et n'ont plus à être rachetées.



ATTENTION! Pour ce type de congé, le cumul de la tâche de l'enseignantE absentE et de sa remplaçante ou son remplaçant donne 100 %. La direction doit s'assurer que l'horaire des spécialistes de même que les temps de surveillance, de récupération et d'encadrement soient répartis pour respecter le pourcentage du congé.